Case
FRC
4607

LETTRE

A M. TALLEYRAND,

ANCIEN EVÊQUE D'AUTUN,

Chef de la Communion des Talleyrandiſtes,

Sur ſon Rapport concernant l'admiſſion égale & indéfinie de tous les Cultes religieux.

A PARIS,
Chez les Marchands de Nouveautés.

1791.

cf MLW 8376

Fautes à corriger.

Page 10, fin de la ligne 12, *effacez* à
Page 24, fin de la lig. 20, *au lieu de* les biens, *lif.* la fin
Page 28, note, fin de la lig. 5, en invitant, *lif.* invitant
Page 30, lig. 4, *après* éclairés, *lif.* avant
Page 50, lig. 8, *au lieu de* qui les, *lif.* qu'il
Ibid. lig. 10, *lisez* des *au lieu* de
Page 58, lig. 13, *au lieu* qu'annoncer, *lif.* qu'énoncer
Page 60, lig. 15, *au lieu de* dominative, *lif.* dominatrice

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LETTRE

A M. TALLEYRAND,

ANCIEN ÉVÊQUE D'AUTUN,

Chef de la Communion des Talleyrandiſtes,

Sur ſon Rapport concernant l'admiſſion égale & indéfinie de tous les Cultes religieux.

AVANT d'examiner les principes contenus dans votre Rapport, il convient que j'explique pourquoi je vous qualifie de chef de la communion des Talleyrandiſtes.

D'abord vous convenez qu'il y a *deux opinions fortement prononcées*, que les partiſans de l'une croient que les paſteurs de l'autre ſont *hérétiques*, *ſchiſmatiques*. Vous nous permettez *de vous appeller ſchiſmatiques, ſi cela nous convient*; j'uſe donc de la permiſſion; je ferai plus, j'eſpère vous prouver que vous êtes l'auteur du ſchiſme, & le chef d'une nouvelle égliſe. Mais comme l'uſage dans l'égliſe à toujours été qu'indépendamment du nom de *ſchiſmatiques*, on déſignât d'une manière particulière de quels ſchiſmatiques on parloit, parce qu'il peut y avoir pluſieurs ſchiſmes

comme pluſieurs héréſies, & qu'il convient que dans l'un & l'autre cas, il n'y ait pas d'équivoque; je crois être autoriſé à donner à votre communion le nom de celui qui le premier à déterminé le ſchiſme actuel en établiſſant deux chaires dans la même égliſe.

Ce qui s'eſt paſſé en Afrique lors du ſchiſme des Donatiſtes ſervira à juſtifier le choix que j'ai fait de votre nom.

Je ne ferai qu'extraire M. de Fleury, l. 8. n°. 34. Je n'emploierai que ſes expreſſions, ce récit vous mettra ſous les yeux des principes ſur la conſtitution de l'égliſe que vous paroiſſez ignorer.

L'égliſe étant donc en paix, *les évêques de la province d'Afrique s'aſſemblèrent à Carthage, pour élire un évêque à la* place de Menſurius; ils *choiſirent* par le ſuffrage de tout le peuple Cécilien diacre de la même égliſe.

Felix évêque d'Aptunge lui impoſa les mains. Différens partis s'élevèrent contre lui, l'un formé par des concurrens mécontens de n'avoir pas été élus, l'autre par des anciens à qui Cécilien voulût faire rendre le dépôt des vaſes d'or & d'argent que lui avoit confié Menſurius ſon prédéceſſeur, le troiſième compoſé de quelques évêques de Numidie irrités de n'avoir pas été appellés à l'ordination de l'évêque de

Carthage, quoique ce ne fut pas l'usage ; bientôt ils n'en firent qu'un, à la tête duquel se trouva *Donat des Cases Noires*, qui dès le tems que Cécilien étoit diacre avoit déjà fait un schisme. On comptoit jusqu'à 70 évêques qui refusant de communiquer avec Cécilien voulurent faire casser son ordination. Ils s'assemblèrent à Carthage, *& aucun d'eux n'alla à la basilique où presque toute la ville étoit assemblée avec lui, où étoit la chaire épiscopale, & l'autel sur laquelle Saint-Cyprien, Saint-Lucien avoient offert le sacrifice, mais ils érigèrent autel contre autel, & s'assemblèrent séparément en concile :* ils citèrent Cécilien pour comparoître devant eux. Le peuple catholique ne l'y laissa point aller, & lui-même ne jugea pas raisonnable de quitter l'église pour aller dans une église particulière s'exposer à la passion de ses ennemis.

Ne pouvant rien inventer contre la personne de Cécilien, ils imaginèrent que Felix d'Aptunge ordinateur de Cécilien, & qu'ils supposoient sans preuve avoir été traditeur, n'avoit pas pu ordonner un évêque ; telle fut la base du jugement qui condamna Cécilien ; en conséquence regardant le siège de Carthage comme vacant, *ils procédèrent à une nouvelle élection*, & ordonnèrent un nommé Majorin. Ensuite ils

écrivirent des lettres de tous côtés, en Afrique pour détourner tous les fidèles de la communion de Cécilien, mais il se crut suffisamment justifié, *étant uni par lettres de communion avec toutes les églises, & principalement avec l'église romaine où a toujours été la primauté de la chaire apostolique*; telle fut l'origine du schisme des donatistes en Afrique; car on leur donna ce nom à cause de Donat des Cases Noires, chef du parti contre Cécilien; quelques historiens disent même que c'étoit lui qui avoit ordonné Majorin.

M. Fleury observe que quand même Felix eût été traditeur, on n'eut pû asseoir sur cette base la nullité de l'ordination de Cécilien, car la maxime étoit constante qu'un évêque tant qu'il étoit en place, *sans être condamné ni déposé par un jugement ecclésiastique*, peut faire légitimement toutes les fonctions épiscopales.

A présent rapprochons les ressemblances & les dissemblances.

Je ne parlerai pas du personnel de Donat, chacun peut faire lui-même ce rapprochement en consultant le livre dixième de M. Fleury; je dois me borner & je me borne à ce qui concerne les actes qui ont préparé & consommé le schisme

1°. Donat étoit le chef de ceux qui ont donné un second évêque à l'église de Carthage qui

avoit Cécilien pour évêque, & qui ont élevé *deux autels & deux chaires* dans la même église.

Vous êtes le chef de ceux qui ont eu la témérité de donner à près de 80 sièges un second évêque, & qui dans toutes ces églises ont érigé *autel contre autel.*

2°. Donat étoit à la tête de 70 évêques de la province de Numidie.

Vous seul évêque de France, assisté de deux évêques *in partibus*, avez osé donner à plusieurs églises un second pasteur

3°. Donat a ordonné Majorin, après que la nullité de l'ordination de Cécilien a été prononcée par une assemblée nombreuse d'évêques.

Vous avez consacré plusieurs évêques à la place d'évêques vivans, sans que ceux-ci aient été destitués ou déposés par un jugement ecclésiastique, & sans aucune espèce de démission légale, c'est-à-dire acceptée par le supérieur ecclésiastique établi ou par le concordat, ou par les anciens canons.

4°. Donat n'a ordonné Majorin que sur l'élection qui en a été faite par des évêques (qui ne paroissent pas même avoir consulté le peuple).

Vous avez ordonné pour évêques des hommes non choisis par des évêques, mais par de simples

laïcs, revêtus d'un pouvoir purement civil, & dont plusieurs sont ou comédiens, ou protestans, ou athées, ou déistes. (Vous les connoissez mieux que moi; ni eux, ni vous ne pouvez le contester).

58. Donat & les 70 évêques de Numidie prétendoient faire partie de la province d'Afrique, & avoir le droit d'être convoqués pour l'élection de l'évêque de Carthage. C'étoient des comprovinciaux qui faisoient l'élection d'un métropolitain.

Vous & vos deux assistans n'êtes point comprovinciaux de l'évêque de Quimper ni de celui de Soissons; vous n'êtes point le métropolitain de Paris, où l'ancien de la métropole de Paris. Par votre ordination vous n'avez reçu de jurisdiction que dans votre diocèse; celle que vous avez exercée n'a pu vous être donnée que par une autorité de la même nature que la votre & supérieure à la vôtre. Cependant vous avez reçu cette jurisdiction d'une assemblée purement civile, & d'un tribunal dont le pouvoir n'émane que de la puissance civile.

Ainsi je vois dans Majorin & dans ceux qui l'ont ordonné, un acte de jurisdiction exercé en vertu d'un jugement ecclésiastique, par des évêques

qui se trompant sur le fait, dans le droit se conformoient aux canons.

Je vois au contraire dans vous & dans ceux qui vous ont assisté, un acte de jurisdiction ecclésiastique exercé en vertu d'un jugement civil & par une autorité qui émane d'un pouvoir purement civil, & à ce titre absolument incompétent.

6°. C'est Donat des Cases Noires qui a ordonné Majorin;

C'est vous qui avez ordonné les premiers intrus, les Marolles, les Expilly, & confirmé l'élection illégale & profane de l'évêque de Lydda pour le siège non vacant de Paris.

7°. Enfin c'est Donat, qui soit à Rome, soit ailleurs, a toujours été le défenseur des schismatiques, *persas & nefas.*

Vous avez joué le même rôle en faveur de nouveaux schismatiques dans le dernier Rapport que vous venez de faire.

Ainsi, monsieur, les ressemblances vous constituent schismatique comme Donat; & les dissemblances aggravent votre crime, puisqu'elles prouvent que vous avez méprisé toutes les loix ecclésiastiques, ce que n'a pas fait Donat, & que de plus vous êtes coupable d'hérésie en ôtant aux évêques & aux pasteurs le droit de

régir, de gouverner l'assemblées des fidèles, ce que Donat n'a pas fait.

C'est ce me semble avoir trop prouvé que vous êtes l'auteur du schisme qui désole l'église de France : c'est-à-dire de ce que les pères appellent le plus grand des crimes ; c'est avoir trop prouvé que vous êtes le père des intrus, leur chef, que c'est vous qui avez interrompu la succession apostolique dans tous les siéges ou se trouve placée une seconde chaire, puisque cette seconde chaire date du jour où vous l'avez érigée, au lieu que celle que vous avez voulu supplanter remonte sans interruption jusqu'aux apôtres. Toute cette moderne église, qui est votre ouvrage, n'est donc plus l'église catholique, une église divine ; elle est une *église humaine*, suivant Saint-Cyprien, elle est l'église fondée par Talleyrand, puisqu'elle n'existoit pas avant lui & qu'elle n'existe que par lui.

Je me résume : comme Donat ; vous avez érigé *autel contre autel, chaire contre chaire.* Comme Donat, vous avez formé une église qui ne vient point & ne succede point à celle des apôtres.

De même que l'autel de Majorin n'étoit pas celui de Saint-Lucien & de Saint-Cyprien, de même l'autel de l'évêque de Lydda que vous avez confirmé n'est pas celui de Saint-Denis.

Donat comme chef de ſa nouvelle égliſe, lui a donné ſon nom.

Il eſt donc impoſſible de déſigner votre nouvelle égliſe autrement que par la *communion des Talleyrandiſtes*. C'eſt ce que j'avois à prouver.

Vous direz peut-être que vous n'avez fait qu'exécuter les décrets de l'Aſſemblée Nationale, & que s'il y a un ſchiſme, on ne doit l'attribuer qu'à ſes décrets.

Sans doute les décrets, ainſi que les rapports qui en ſont la baſe, renferment des héréſies & ont préparé le ſchiſme. Mais les erreurs de l'aſſemblée & ſes décrets ſchiſmatiques auroient été ſans effet, ſi aucun évêque ne les eût adopté; ſi aucun évêque n'eut opéré le ſchiſme par l'exécution des décrets; comme il n'y auroit point eu de ſchiſme du tems de Donat, ſi perſonne n'eut conſenti a remplir la place de Cécilien. Si par l'ordination de Majorin, on n'eut pas élévé *autel contre autel*, le jugement des 70 évêques eût été ſans effet. Il y auroit bien eu une cabale contre Cécilien, mais point de rupture de communion, en un mot, il y auroit eu une ſeule chaire, un ſeul autel, l'unité eût été conſervée & avec elle la charité; car la charité ne peut pas être où n'eſt pas l'unité.

L'archevêque de Sens & l'évêque d'Orléans vous avoient fuffiſamment averti en refuſant de confirmer l'élection de l'évêque de Lydda & même d'ordonner les nouveaux élus, qu'ils regardoient ces ordinations comme un acte qui commencoit le ſchiſme. Vous avez été ſourd à cet avis, comme vous l'avez été à la voix de 128 évêques de France, c'eſt-à-dire, de la preſque totalité de l'épiſcopat François.

Quel crime épouvantable aux yeux de la foi! il convient que la poſtérité ſache, ainſi que l'égliſe univerſelle actuellement exiſtante, quel eſt à l'homme qui n'a pas été effrayé de donner à ſon ſiècle un ſcandale auſſi affreux. Le nom de Talleyrand, rappellera l'idée d'un fleau deſtructeur qui porte la mort & la déſolation dans une vaſte contrée.

Je pourrois en remontant juſqu'à la motion dans laquelle vous avez livré indignement le dépôt du patrimoine des égliſes & des pauvres, prouver que c'eſt vous qui le premier avez donné l'idée de regarder les paſteurs des chrétiens comme des fonctionnaires publics, qui devoient être ſalariés par l'état, & que par cette dénomination qui aſſimiloit les fonctions religieuſes à des fonctions civiles vous avez ouvert à l'Aſſemblée un prétexte pour faire une conſtitution du clergé comme fonc-

tionnaire public. On eſt parti de cette dénomination commune avec tous les fonctionnaires de l'état, pour imaginer une conſtitution civile du clergé. C'eſt à l'abri de ce nom que l'Aſſemblée a uſurpé l'autorité des paſteurs de l'égliſe qui ont ſeuls le droit de régler la diſcipline de l'égliſe.

Un fonctionnaire public eſt celui à qui tout le public de ſon canton, c'eſt-à-dire, tous les citoyens, quelque ſoit leur culte, peuvent s'adreſſer pour les fonctions dont il eſt chargé : or, un fonctionnaire religieux, le fonctionnaire d'un culte n'eſt établi que pour ceux qui ſont partie de la ſociété religieuſe ; par conſéquent il n'eſt pas fonctionnaire public.

Par conſéquent la puiſſance civile n'a d'autre droit ſur lui que comme citoyen, & non comme fonctionnaire du culte ; par conſéquent elle n'a aucune loi à lui impoſer en cette qualité.

Les paſteurs ne tiennent de l'autorité civile que le droit de conſtater les naiſſances, les mariages & les morts des catholiques ; la puiſſance civile ne pouvoit donc impoſer des lois aux paſteurs que ſur ces trois objets.

Le plus avantageux pour l'égliſe ſeroit peut-être que cette triple fonction fut exercée par des laïcs, afin d'ôter tout prétexte de confondre l'exercice des deux puiſſances, & de ſouſtraire le clergé

à la domination du pouvoir civil, & aux plaintes calomnieuſes qn'on ne ceſſe de répandre contre lui.

Ce qui eſt certain, c'eſt qu'aucun règlement en ce qui concerne le gouvernement de l'égliſe ne peut être fait par le pouvoir civil, & qu'il n'a comme protecteur de l'égliſe, qu'à favoriſer & appuyer l'exécution des canons.

J'en ai dit aſſez ſur ce point pour faire ſentir quelle horrible machination vous avez formé contre l'égliſe, & quelle influence vous avez eu ſur la guerre indécente faite par l'Aſſemblée au clergé, & ſur les principes hérétiques & ſchiſmatiques qui ſont la baſe de la conſtitution prétendue civile du clergé.

Et cependant à vous entendre, vous prétendez encore tenir à la chaire de Pierre, au ſiége de Rome, centre de l'unité; c'eſt très-injuſtement qu'on veut vous accuſer de ſchiſme. Voici vos principes & vos raiſonnemens.

» Perſonne ne penſe plus ſincèrement que moi » que la religion dont les cérémonies ſeront cé- » lèbrées dans nos égliſes, eſt la religion catholique » dans toute ſa pureté & dans toute ſon intégrité, » que c'eſt très-injuſtement qu'on a voulu nous ac- » cuſer de ſchiſme; qu'une nation n'eſt pas ſchiſ- » matique, lorſqu'elle affirme qu'elle ne veut point

» l'être ; que le pape lui-même eſt ſans force,
» comme ſans droit pour prononcer une telle ſciſſion;
» qu'en vain voudroit-il ſe ſéparer d'elle, qu'elle
» échapperoit à ſes menaces comme à ſes anathê-
» mes, en déclarant tranquillement qu'elle ne veut
» point ſe ſéparer de lui ; qu'elle évitera juſqu'aux
» plus légères apparences de rupture en manifeſ-
» tant hautement la volonté de ne point ſe don-
» ner un patriarche ; diſons plus, ſi dans ce mo-
» ment le pape égaré par des opinions ultramon-
» taines, par de perfides conſeils dont on auroit
» aſſiégé ſa vielleſſe, ſe permettoit, s'étoit per-
» mis de frapper d'un imprudent anathême, la
» nation Françoiſe ou ſimplement ceux d'entre ſes
» membres dont la conduite auroit concouru ſpécia-
» lement l'exécution de la loi, s'il ne craignoit pas de
» réaliſer ces menaces que pluſieurs fois ſes prédeceſ-
» ſeurs ſe ſont auſſi permis contre la France, ſans dou-
» te on ne tarderoit pas à démontrer à tous les yeux
» non prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir ;
» ſans doute on retrouveroit dans les monumens
» impériſſables de nos libertés gallicanes, comme
» auſſi dans l'hiſtoire des erreurs des pontifes, de
» quoi les combattre victorieuſement ; mais alors
» encore nous reſterions attachés au ſiège de Rome,
» & nous attendrions avec ſécurité ſoit du pon-
» tife actuel déſabuſé, ſoit de ſes ſucceſſeurs un
» retour inévitable à des principes eſſentielle-

» ment amis de la religion : voilà la conduite qu'il » nous convient de tenir.

Je vous ſuivrai pied à pied, & j'eſpère vous faire voir, que tout ce beau diſcours vivement applaudi par tous ceux qui n'entendent pas plus que vous cette matière, n'eſt qu'une illuſion ſophiſtique d'un bout à l'autre.

D'abord vous *penſez ſincèrement*, dites vous, *que la religion protégée par les décrets eſt la religion* catholique dans *toute ſa pureté* & dans *toute ſon intégrité*.

Je ne puis me perſuader que vous ayez lu les écrits lumineux qui ont paru depuis ſix mois. Quant à moi il me paroît d'une évidence irréſiſtible que l'Aſſemblée Nationale a uſurpé le pouvoir eſſentiel & qui ne peut appartenir qu'à la ſociété religieuſe qu'on appelle catholique, qu'elle a érigée cette uſurpation en loi conſtitutionnelle qu'il n'eſt pas permis de tenter de changer, puiſqu'elle fait jurer de la maintenir, & que par une telle loi elle anéantit une partie du dogme catholique, ce qui eſt bien *altérer la pureté & l'intégrité de la religion catholique*.

Je ne veux, M. ſur un point auſſi important d'autre autorité que celle de M. Fleury ; il connoiſſoit bien la doctrine de l'égliſe catholique, ſur les droits qui lui appartiennent comme ſociété

religieuse. Instit. au droit ecclésiastique, tom. 2. c. 1.

» La juriſdiction propre & eſſentielle à l'égliſe » eſt toute ſpirituelle, fondée ſur les grands pouvoirs » que J. C. donna à ſes apôtres lorſqu'il leur dit: » *allez inſtruire toutes les nations &. . . .* » La puiſſance qui eſt eſſentielle à l'égliſe eſt premièrement d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire ou de pratiquer, & par conſéquent d'interpréter ſa doctrine & de réprimer » ceux qui voudroient en enſeigner une autre, ou » altérer en quelque manière que ce ſoit; d'aſſembler les fidèles pour la prière & pour l'inſtruction, *de leur donner des paſteurs & des miniſtres* publics, *& de les dépoſer s'ils ſe rendent indignes de leur miniſtère*; de juger les » pêcheurs & diſtinguer ceux qui doivent être » abſous d'avec ceux qui n'y ſont pas diſpoſés; » de retrancher du corps de l'égliſe les pécheurs » rébelles & incorrigibles; *enfin d'aſſembler ou le » clergé d'une égliſe ou pluſieurs paſteurs pour* » exercer ſes jugemens.

Quelques pages après il répète la même doctrine & conclut: » voilà les droits eſſentiels à l'é- » gliſe dont elle a joui ſous les empereurs payens, » & *qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puiſ- » ſance humaine*, quoique l'on puiſſe quelque

» fois par voie de fait & par force majeure en » empêcher l'exercice. »

Le même auteur dans son septième discours sur l'histoire ecclésiastique, développe la même doctrine. » Une partie de la juridiction ecclésiasti- » que qui doit être placée la premiere, est le droit » de faire des loix & des règlemens, droit essen- » tiel à toute société. Ainsi les apôtres en fondant » les églises *leur donnèrent des règles de dis-* » *cipline* qui furent long-temps conservées par la » simple tradition, & ensuite écrites sous le nom de » canons des apôtres, de constitutions apostoliques; » Les conciles qui se tenoient fréquemment, fai- » soient de tems en tems des réglemens, & c'est » ce que nous appellons *les canons* du mot grec » qui signifie *règle*.

Plus haut ; » comme dans le gouvernement » temporel, le premier acte de juridiction est l'inst- » truction des magistrats, des juges & des mi- » nistres de justice, ainsi *l'ordination des évêques* » *& des clercs est le premier* acte & le plus impor- » tant du gouvernement ecclésiastique.

Le premier de ces discours est destiné à tracer le gouvernement de l'église dans les premiers siècles. » Quant à la discipline, nous voyons dans » cette histoire une politique toute spirituelle & » toute céleste. Un gouvernement fondé sur la charité

» charité, ſans aucun intérêt *de ceux qui gou-*
» *vernent*; ils ſont appellés d'enhaut; la voca-
» tion divine ſe déclare *par le choix des au-*
» *tres paſteurs & le conſentement des peu-*
» *ples*. . . Les évêques *s'aſſemblent ſou-*
» *vent pour délibérer* en commun de plus grandes
» affaires, & ſe les communiquent encore plus
» ſouvent par lettres. . . La politique humaine n'a
» aucune part à leur conduite. . . Ils obéiſſent fi-
» dèlement aux princes payens & perſécuteurs,
» & *réſiſtent courageuſement aux princes chré-*
» *tiens, quand ils veulent appuyer quelque erreur*
» *ou troubler la diſcipline*, mais leur réſiſtance
» ſe termine à refuſer ce qu'on leur demande
» contre les règles, & *ſouffrent tout* & la mort
» même plutôt que de *l'accorder*, »

Dans le ſecond diſcours n°. V. » L'occupation
» des évêques étoit la prière, l'inſtruction, la
» correction. Ils entroient dans tout le détail poſ-
» ſible, & *c'eſt par cette raiſon que les diocèſes*
» *étoient ſi petits, afin qu'un ſeul homme pût y*
» *ſuffire*. . . . En chaque égliſe l'évêque ne fai-
» ſoit rien d'important ſans le conſeil de prêtres
» des diacres & des principaux de ſon clergé; ſouvent
» même il *conſultoit tout le peuple*, quand il
» avoit intérêt à l'affaire, *comme aux ordinations*.

Afin que vous ne croyez pas, Monſieur, que ce ſont là des inſtitutions humaines, écoutez ce

qu'ajoute le pieux & ſavant hiſtorien n°. X, »
» Cepeu que j'ai relevé de l'ancienne *diſcipline* eſt
» pour vous ouvrir le chemin, & vous inviter
» à conſidérer attentivement tout le reſte. J'eſ-
» père que vous y verrez par-tout l'eſprit de Dieu,
» & que *dès-lors il ne manquoit rien au bon gou-*
» *vernement de l'égliſe*. Non ſans doute, les
» apôtres en la fondant, n'ont pas omis de lui *don-*
» *ner des règles de pratique*, autant pour la con-
» duite de tout le corps, que pour les mœurs
» des particuliers; & ces *règles n'étoient ni impar-*
« *faites, ni impraticables*. Ces règles n'étoient pas
» imparfaites, puiſque la religion chrétienne étant
» l'ouvrage de Dieu, a eu d'abord toute ſa per-
» fection. . . Et pour montrer qu'il ne s'agit pas
» ſeulement des dogmes; le ſauveur dit encore
» *allez, inſtruiſez toute les nations, leur enſei-*
» *gnant d'obſerver tout ce que je vous ai or-*
» *donné*. Tout eſt donc également établi
» d'abord, tout ce qui étoit utile aux hommes
» pour la pratique auſſi bien que pour la créance.

Il y a donc eu une forme de gouvernement pour l'égliſe établie par J. C., ſuivie par les apôtres, ſavoir une autorité où le droit de gouverner, de faire des loix, des réglemens de conduite, de donner aux fidèles des paſteurs, de choiſir les magiſtrats religieux, de les deſtituer, le droit dans ceux-ci de s'aſſembler, de délibérer & de

prononcer ſur-tout ce qui concerne l'objet & la fin de l'inſtitution de l'égliſe qui eſt le ſalut des ames, le droit de proportionner l'étendue des diocèſes aux forces du premier paſteur, & à l'étendue de ſes obligations envers ſes ouailles, le droit dans les premiers paſteurs de choiſir leurs coopérateurs, de faire l'élection des évêques en conſultant le clergé & les fidèles du diocèſes.

Or, ce droit de gouverner, cette autorité donnée à la ſociété religieuſe, *réſide proprement dans les évêques* : c'eſt l'expreſſion même de M. Fleury, au commmencement du chap. 2. de la 2e. partie de ſon inſtitution au droit eccléſiaſtique. *Toute la juriſdiction eccléſiaſtique réſide proprement dans les évêques.* Ne perdez pas de vue, M., la définition que donne M. Fleury *de la juriſdiction eſſentielle à l'égliſe*; reliſez les paſſages que j'ai cités, & vous verrez qu'elle ne differe pas de ce que j'appelle *autorité, droit de gouverner*, & qu'elle renferme tous les objets dont je viens de faire le réſumé.

Quand ce ſavant & pieux auteur dit que *toute la juriſdiction eccléſiaſtique réſide proprement dans les évêques*, il ne fait qu'énoncer le réſultat de tout ce que l'hiſtoire nous apprend avoir été pratiqué dans les premiers ſiecles, comme ce qui s'eſt pratiqué n'a été que l'exécution du pré-

cepte de Saint-Paul aux évêques & aux pasteurs. *Attendite vobis & universo gregi in quo spiritus sanctus vos posuit épiscopos regere ecclesiam Dei* le Saint-Esprit vous a établi pour gouverner l'église de Dieu.

Je vous le demande à présent, M., & j'interpelle cette sincérité dont vous vous glorifiez; avez-vous fait le rapprochement de ces maximes qui font la base du gouvernement de la société religieuse établi par J. C. avec celles que la *constitution* prétendue *civile du clergé* a érigées en loi?

1°. Par la constitution civile du clergé, les évêques & le clergé sont pour rien dans l'élection de l'évêque. Cette élection est confié à des électeurs en qui on n'exige que la qualité de citoyens, sans s'embarrasser s'ils sont membres de la société religieuse dont ils doivent choisir les pasteurs.

Par la constitution divine au contraire, les évêques sont établis pour régir & gouverner l'assemblée des fideles, c'est-à-dire, suivant M. Fleury, pour lui donner des loix, des réglemens, des pasteurs, des ministres, pour remplacer les pasteurs par d'autres s'ils méritent d'être destitués, même pour les déposer. *La vocation divine des pasteurs se manifeste par le choix qu'en font les evêques, & par le consentement du peuple.*

2°. Par la constitution prétendue civile du clergé, les évêques n'ont pas le droit de choisir leurs coopérateurs. Le choix des curés dépend de la pluralité de suffrages d'électeurs laïcs, dont souvent il n'y en aura pas un seul de la paroisse à qui on donnera un pasteur. L'évêque a tout au plus le droit de faire des observations : il ne contribue pas plus au choix des curés, que le roi ne contribue à la législation.

Par la constitution divine de l'église, l'évêque à le droit & le devoir de placer des prêtres, de les instituer à la tête des paroisses. Je vous ai laissé à Crete, dit Saint-Paul à Tite, afin que vous *établissiez des prêtres dans les différentes églises de* cette Isle. *Reliqui Cretæ UT IBI CONSTITUAS PRESBYTEROS.* Il n'y est pas question d'élection par les fidèles ; seulement l'évêque *consulte*, lorsqu'il s'agit de faire des *ordinations*, c'est l'évêque qui fait par lui-même, qui choisit, & qui place les pasteurs qui lui sont subordonnés.

3°. Par la constitution civile du clergé, la fixation de l'étendue des diocèses, & du nombre des diocésains est une affaire purement civile, ainsi que la fixation de l'étendue des paroisses, c'est par un article d'une loi purement civile que la France est distribuée de nouveau en 84 diocèses

dont l'église cathédrale est érigée en cure, & l'évêque institué curé; de manière qu'on donne d'un côté à l'évêque la charge particulière de 8,000 ames, laquelle l'oblige à résidence, & que de l'autre on lui donne à régir 400 paroisses, ce qui l'oblige à être six mois de l'année en campagne pour faire la visite d'un cinquième de son diocèse par an; d'où il résulte qu'il ne peut pas résider pendant la moitié de l'année, & que ses ouailles sont privées pendant ce tems de leur pasteur ordinaire.

Par la constitution divine de l'église, les *diocèses doivent-être très-petits, afin qu'un seul homme puisse y suffire*; suivant ce précepte, *diligenter agnosce vultum pecoris tui*; & cet autre de J. C. *Bonus pastor educit oves, ante eas vadit, vocat eas nominatim.* Ce qui est impossible quand un curé à 8,000 ames & le soin d'un diocèse. (Pour se conformer sans doute à ce précepte de J. C. on a donné à l'archevêque de Paris, une paroisse de 60 mille ames sans compter le soin général d'un diocèse qui renferme plus d'un million d'ames.)

4°. Par la constitution civile du clergé, une convenance purement civile, purement temporelle détermine le nombre des diocèses; & quelque soit l'inconvénient qui puisse en résulter pour

le bien ſpirituel des fidèles, ce qui eſt le but direct de l'établiſſement des diocèſes, il ſeroit inconſtitutionnel de propoſer d'en augmenter le nombre; parce qu'un arrangement ſymmétrique qui fait quadrer le civil avec le ſpirituel, doit l'emporter ſur toutes les conſidérations du bien ſpirituel des ames qui pourroient ſubvenir.

Par la conſtitution divine de l'égliſe, au contraire tout établiſſement eccléſiaſtique doit avoir pour but direct le ſalut des ames, leur bien ſpirituel, la facilité pour les fidèles de rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, de recevoir des miniſtres les ſecours de la religion; la poſſibilité dans ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions, *priere, inſtruction & correction.* Tout doit céder à ces grandes vues pour leſquelles J. C. à établi ſa religion.

5°. Par la conſtitution prétendue civile du clergé, les réglemens qu'elle contient ſont propoſés aux évêques, pour les adopter ſans examen; ils ſont obligés de jurer de les maintenir de tout leur pouvoir; & leur refus de jurer eſt aſſimilé à une démiſſion. Ils demandent de s'aſſembler en concile, on le leur défend. Ils ſont tellement recherchés, inſpectés, qu'ils ne peuvent ſans danger, ſe réunir au nombre de 7 à 8.

Par la conſtitution divine de l'égliſe, au con-

traire les évêques ſont *obligés de s'aſſembler pour délibérer ſur les objets importans* qui intéreſſent l'égliſe ; c'eſt dans ces aſſemblées qu'ils doivent *faire les loix & règlemens que les* circonſtances rendent néceſſaires.

„Suivant M. de Fleury » , l'interruption des conciles étoit un des effets de la perſécution le plus ſenſible aux évêques, parce qu'ils étoient perſuadés que la diſcipline ne pouvoit ſe conſerver ſans conciles ». 2. diſc. nº. V.

Vous voyez, monſieur, que je n'ai fait que rapprocher les décrets de l'aſſemblée, des maximes que M. de Fleury a receuillies comme formant le code de la juriſdiction eſſentielle à l'égliſe, des loix établies par J. C. pour le gouvernement de ſon égliſe.

Or, monſieur, je réitère ma demande, j'interpelle de nouveau *cette ſincérité* dont vous vous glorifiez : eſt-il poſſible de concilier ces décrets purement civils dont les motifs, les biens ſont purement humains, avec cette inſtitution divine, ce gouvernement tout ſpirituel, que J. C. à établi, qu'il à appris à ſes apôtres, dont il leur a confié le ſoin, l'exécution, & l'ordre de le tranſmettre à leurs ſucceſſeurs ?

Je pourrois faire voir par une ſuite de tradition que l'égliſe ne s'eſt jamais écarté de cette

forme de gouvernement, que si dans quelques instans de gêne, de contrainte, d'usurpation, il y a eu des souverains, ou des ministres de la religion même qui s'en soient écartés, c'est par un abus répréhensible contre lequel la loi ne cessoit de réclamer. Remarquez, monsieur, la différence énorme qu'il y a entre un acte, ou un usage même toléré contre la loi ecclésiastique, & un réglement qui anéantit cette loi, qui fait une loi expresse contraire à la loi ecclésiastique, qui prévient tellement tout retour à l'ordre naturel & à la forme du gouvernement ecclésiastique, qu'elle prescrit à tous ceux qui sont chargés d'empêcher l'interversion de ce gouvernement, le serment de maintenir une constitution qui l'anéantit absolument. Tous ceux qui ont travaillé à la constitution civile du clergé, ou qui en ont pris la défense, ont pris les exceptions pour la regle, les abus pour la loi, les violations de la forme du gouvernement ecclésiastique, pour les regles de ce gouvernement; & sous prétexte de quelques abus dont la réforme étoit desirée & demandée par-tout le monde, ils introduisent & soutiennent l'abus le plus monstrueux, celui qui anéantit l'organisation entière de la société religieuse établie par J. C.

Aulieu de s'en tenir à l'exposition de la foi,

catholique sur cette organisation, telle que M. Fleury nous l'a donnée & dans ses *discours sur l'histoire ecclésiastique*, & dans son *institution au droit ecclésiastique*; on a cherché quelques faits particuliers isolés, qui sont des écarts de la regle; on s'est accroché à des textes obscurs, lorsqu'il y en avoit de clairs qui ne permettoient aucun doute. La mauvaise foi la plus caractérisée a été employée, soit pour trouver des textes, soit pour leur faire dire le contraire de ce qu'ils disent. M. Camus, celui dont le travail & les connoissances étoient plus analogues à cette matière, n'a pas craint sur la forme des élections d'altérer M. Fleury, & de lui faire dire le contraire de ce qu'il donne pour la discipline de l'église; mais ce qui caractérise davantage l'improbité, la mauvaise foi, c'est qu'après qu'on le lui a prouvé, il n'a pas réparé une faute aussi grave, laquelle a produit la persécution la plus violente contre l'église catholique, & le schisme déplorable qui divise l'église de France. Je dis, monsieur, & vous serez obligé d'en convenir avec moi que dans une circonstance où la vue seule d'une réforme utile, d'une réforme appuyée sur la loi & les canons de l'église, devoit diriger ceux qui étoient chargés d'en rédiger le projet, de le proposer & de l'appuyer, dans une telle circons-

tance, on a négligé, on a mépriſé tous les moyens qui pouvoient faire atteindre avec ſuccès ce but ſi déſirable. Dès qu'ils s'agiſſoit de la nature du gouvernement de l'égliſe, le bon ſens, la raiſon vouloient qu'on s'aidât des lumières de ceux qui étoient connus pour s'être occupés long-tems & preſque uniquement de cette étude. Rien de tout cela n'a été fait; on a chargé de ce travail M. Treilhard qui n'entendoit rien à cette partie & dont le rapport a pour baſe une *hèréſie abominable*, ſuivant l'expreſſion d'un apologiſte zèlé (1) *de la conſtitution civile du clergé*, qui lui applique ce paſſage de Saint-Paul : *volentes*

(1) Cet ouvrage eſt intitulé : *préſervatif contre le ſchiſme*. L'auteur qui en convenant que les baſes préſentées par M. Treilhard & Camus ſont des hérèſies, n'en entreprend pas moins la défenſe de la conſtitution civile du clergé; pour cela il crée un ſyſtême tout entier d'imagination qui n'a aucun fondement ni dans l'écriture ni dans la tradition; ſyſtême auquel ni les Camus, ni les Treilhard, ni les Martineau n'ont jamais penſé, & qui eſt inventé après coup, pour légitimer une conſtitution dont les auteurs ont pris pour baſe une hérèſie, & qui par conſéquent n'auroit jamais vu le jour ſi les auteurs l'euſſent regardé comme une hérèſie.

Au reſte la réfutation de cet ouvrage dont le ſtyle eſt peu eccléſiaſtique eſt actuellement ſous preſſe.

esse legis doctores, non intelligentes neque quæ loquentur, neque de quibus affirmant. Ajoutez à ces traits l'opinion particuliere de M. Treilhard, sur la religion catholique, qu'il croit ne convenir qu'aux femmes ou aux petits esprits. Celui qui lui a été donné pour adjoint est M. Martineau qui de son aveu ne s'étoit jamais occupé de cette matière avant le projet conçu d'une constitution civile du clergé. Assurément il est inoui que pour des questions de cette importance dont la décision devoit influer infailliblement sur la tranquillité publique, & qui touche à la fibre la plus irritable, celle de la conscience, on s'en rapporte à des gens absolument novices; & il est encore plus étrange qu'un homme aussi novice dans une partie si importante, ait osé prendre sur lui de diriger la décision du corps législatif, dont la presque totalité de ceux qui composent la majorité est incapable de prononcer, avec connoissance de cause. Aucun d'eux

---

Quant au titre qui porte *préservatif contre le schisme* il n'est rempli que par l'avis que donne l'auteur aux évêques & pasteurs déstitués de donner leur démission. On voit que ce moyen ingénieux est absolument le même que celui qui donneroit un *préservatif contre les voleurs*, en intant ceux qui seroient volés à faire don aux voleurs de tout ce qu'ils auroient volés.

n'avoit assurément plus d'esprit & de connoissances que Mirabeau, & vous avez vu que Mirabeau voulant balbutier quelques phrases sur cette matière, M. Camus s'est écrié que c'étoit *des abominations*.

Je crois que vous me dispenserez de compter pour un homme capable, M. Chassey dont l'ineptie a été sifflée même par le côté gauche; & pour un législateur impartial, M. Dionis qui depuis qu'il est au palais à toujours passé pour l'ennemi juré des ecclésiastiques, & dont le symbole d'ailleurs est fort court.

Restoit donc parmi les opinans de l'assemblée, M. Camus qui n'est pas du comité, mais dont le suffrage motivé dans la discussion pouvoit être de quelque poids : eh bien ! cet homme qu'on dit attaché à la réligion, versé dans les matières canoniques, zèlé pour le rétablissement de la discipline de l'église, n'a pas daigné faire dans cette circonstance ce qu'il avoit coutume de faire en pareille occurrence, & ce que tout homme sage n'a garde de négliger dans ses affaires temporelles; il étoit intimement lié avec trois jurisconsultes les plus habiles du barreau de Paris, sur la nature du gouvernement ecclésiastique, l'un d'eux avoit été son maître & étoit reconnu généralement comme un homme consommé dans cette

matière. L'importance des queſtions agitées par le comité, leur influence ſur l'état de l'égliſe de France, tout lui preſcrivoit la loi de s'entourer des hommes les plus éclairés, de prendre un parti : il devoit ſe procurer la ſatisfaction d'avoir épuiſé auprès d'eux toutes les objections.

Certainement une conduite auſſi ſage, auſſi raiſonnable, auſſi néceſſaire, lui auroit épargné la honte & le crime d'avoir falſifié M. de Fleury, & d'avoir par ce texte fauſſement & inſidieuſement préſenté, entraîné l'Aſſemblée à adopter un décret qui a boulverſé toute l'égliſe de France. Il a négligé ce moyen ſi ſimple, qui étoit pour lui un devoir rigoureux; je ne puis donc croire à ce prétendu zèle pour la religion, à cette prétendue bonne-foi, à cette impartialité & à ce déſintéreſſement ſi vantés par ſes partiſans. Comme un crime en attire un autre, ſur-tout quand un amour propre vif & irritable eſt le principal mobile; il s'eſt rendu coupable du crime bien plus horrible, d'avoir fait les derniers efforts pour forcer l'Aſſemblée à exiger du Roi le 26 Décembre 1790 l'acceptation du décret ſur le ſerment; ſa conduite dans cette circonſtance a révolté même le comité eccléſiaſtique; c'eſt contre l'avis du comité qu'il a fait la motion d'exiger du roi l'acceptation du décret; & quand une perſonne de

ſes amis lui a reproché d'avoir inſiſté ſi vivement ſur ce point il a répondu : *c'eſt Barnave qui l'a voulu.* C'eſt M. Camus qui conſulte un proteſtant, un homme de 30 ans, pour ſavoir s'il fera ſigner au roi l'édit de perſécution contre l'égliſe catholique de France, lorſqu'il a pour anciens amis trois hommes pieux, & conſommés dans les matières canoniques.

J'ai inſiſté ſur ces détails, M. parce qu'ils font connoître avec quelle légèreté & quelle mauvaiſe-foi on a traité une affaire auſſi importante, & l'impudence de ceux qui oſent dire qu'ils veulent rappeller les premiers ſiècles de l'égliſe, lorſqu'ils foulent aux pieds les lois que J. C. a établis pour le gouvernement de ſon égliſe, & ne font revivre des premiers ſiècles que la perſécution la plus barbare & la plus abſurde.

Je reviens, M. à mon objet principal qui eſt de prouver que *la pureté & l'intégrité* de la doctrine catholique ſont altérés par la conſtitution civile du clergé. Pour cela mettant de côté & les canons des conciles qui ſont exprès ſur cette matière, & les autorités ſans nombre qui viennent à l'appui, & que la chicane & la mauvaiſe-foi eſſayent en vain d'éluder, je me borne à un ſeul texte de M. Fleury, parce que s'il prouve ſans réplique l'oppoſition évidente d'un article de la conſtitution

civile du clergé avec la foi de l'égliſe ; il prouve auſſi que la *pureté & l'intégrité* de la religion de J. C. ſont altérées.

Suivant M. de Fleury, une partie de la *puiſſance* ou de la *juriſdiction eſſentielle à l'égliſe* eſt de *donner aux fidèles des paſteurs & des miniſtres, & de les dépoſer s'ils ſe rendent indignes de leur miniſtère* ; il ne s'agit donc que de ſavoir qui dans l'aſſemblée des fidèles doit exercer cette puiſſance, cette juriſdiction.

Or, ſuivant le même auteur c. 2. de la ſeconde partie de ſon Inſtitution au droit eccléſiaſtique, *toute la juriſdiction eccléſiaſtique réſide proprement dans les évêques*, par conſéquent c'eſt aux évêques qu'appartient, par le droit divin, le choix des évêques & des paſteurs inférieurs ; c'eſt à eux qu'appartient la puiſſance de *les dépoſer, de les deſtituer.*

La conſtitution civile du clergé prive les évêques du droit d'élire & les évêques & les curés. La conſtitution civile du clergé deſtitue *ipſo facto* tous les évêques & les curés, en leur impoſant une condition, un ſerment, lorſque la deſtitution ne peut être prononcée que par les évêques.

Par conſéquent elle prive les évêques de la juriſdiction eſſentielle que J. C. leur a donné. Par conſéquent l'Aſſemblée Nationale uſurpe un droit, une juriſdiction qui ne peut être exercée que par les

les chefs & les premiers pasteurs de l'assemblée des fidèles.

Et comme ce n'est pas un simple acte d'abus de pouvoir, un simple fait d'usurpation, mais une loi destructive de celle établie par J. C., *de la juridiction essentielle* à l'église, il s'en suit que la religion de J. C. n'est pas conservée dans sa *pureté & son intégrité*; que non-seulement elle est troublée dans l'exercice de sa *juridiction essentielle*, mais que cette *juridiction essentielle* est abolie par une loi opposée, tellement anti-catholique qu'elle oblige tous les pasteurs de faire le serment de maintenir de tout leur pouvoir, la subversion de cette *juridiction*.

Cet argument est simple, son évidence est à la portée de tout le monde; je défie d'élever le moindre nuage pour l'obscurcir. Il n'y a pas moyen de l'éluder par la distinction de la discipline *intérieure & extérieure*, puisque Monsieur Fleury met expressément ce droit dans la juridiction essentielle à l'église, dont *elle a joui sous les empereurs payens, & qui ne peut lui être ôtée par aucune puissance humaine*, & qu'il déclare que le *devoir des évêques est de résister aux princes chrétiens, lorsqu'ils veulent* TROUBLER CETTE DISCIPLINE.

J'ajoute à cet argument simple, un autre qui

ne l'eſt pas moins & qui ne ſouffre pas de réplique. Suivant M. Fleury, il faut un pouvoir plus grand pour deſtituer ou dépoſer un paſteur que pour l'inſtituer : l'Aſſemblée Nationale dépoſant de fait les évêques & les curés qui refuſent le ſerment, exerce donc un pouvoir plus grand que ſi elle ſe contentoit d'inſtituer ſes paſteurs. Nous avons vu plus haut que le *pouvoir de donner des paſteurs à l'égliſe réſide proprement dans les évêques* ; il fait partie de la juriſdiction eſſentielle à l'égliſe ; donc l'Aſſemblée uſurpe dans le pouvoir eſſentiel à l'égliſe, l'acte le plus caractériſé de la juriſdiction eccléſiaſtique.

Dira-t-on que l'Aſſemblée ne fait qu'impoſer une condition, qui par cela ſeul qu'elle n'eſt pas remplie, rend incapable de faire les fonctions de paſteur.

Je réponds 1°. que pour faire une loi qui ſtatue ſur la capacité ou l'incapacité de faire les fonctions de paſteur, il faut un pouvoir, une autorité analogue ou relative à ces fonctions ; or, les fonctions de paſteur ſont toutes ſpirituelles. Donc la ſeule autorité ſpirituelle peut ſtatuer ſur la capacité ou l'incapacité pour les fonctions de paſteur.

Je réponds 2°. que, ſe donner le droit d'exclure des paſteurs, c'eſt ſe donner celui de les deſtituer, de les dépoſer ; car la deſtitution d'un paſteur eſt la privation de la juriſdiction qui lui a été don-

née, soit comme évêque, soit comme curé. Or, comme la mission des pasteurs ou le droit d'exercer la juridiction sur tels & tels fidèles, est une partie essentielle de la juridiction de l'église, laquelle réside proprement dans les évêques; le droit de faire cesser l'effet de cette mission ou l'exercice de cette juridiction appartient à l'église; & il réside proprement dans les évêques.

Donc l'Assemblée Nationale, en se donnant le droit d'exclure, usurpe un droit essentiel de l'église. Le pouvoir civil entre les mains d'un souverain catholique, ne s'étend pas plus loin relativement à la discipline ecclésiastique, que lorsqu'il est entre les mains d'un payen ou d'un hérétique. Or, un empereur payen auroit-il pu dire à l'église des premiers siècles: je veux que tous vos évêques, tous vos curés fassent tel serment; sans quoi, je les tiens pour destitués? On lui auroit répondu: ce n'est pas vous qui les avez constitué évêques & pasteurs; ce n'est pas à vous à les destituer, ou à faire une loi qui tend à les destituer. Si vous croyez qu'ils aient manqué à leur devoir de sujet, punissez les; mais c'est à nous à juger s'ils sont coupables suivant notre loi, & à les destituer d'après les lois, les formes & les usages établies parmi nous.

Le souverain catholique peut dire: je vous

donne des temples, je vous salarie, j'établis vos pasteurs ministres civils pour constater les naissances, les morts & les mariages; si vous refusez d'obéir à la loi que je vous impose, je retire mes bienfaits, & le ministère de confiance que je vous avois donné.

Mais que résulte-t-il de ce jugement? que les catholiques s'assembleront comme dans les premiers siècles, par-tout où ils le pourront avec sûreté, qu'ils payeront le culte & l'entretien des ministres; qu'ils s'adresseront comme tous les autres citoyens aux magistrats préposés pour constater les naissances, les mariages & les morts. Du reste les pasteurs conservent leur juridiction, & les fidèles ne cessent pas d'être dans l'obligation d'obéir aux pasteurs que les supérieurs ecclésiastiques leur ont donné: voilà en deux mots, & les droits des souverains relativement au culte, & les droits de toute société religieuse. Pourquoi l'Assemblée Nationale méconnoît-elle des maximes aussi évidentes? Devroit-on être obligé de prouver des vérités aussi palpables? S'il étoit possible de douter que les passions les plus violentes, la partialité la plus caractérisée n'ont cessé d'agiter & de pousser la majorité; il ne faudroit d'autre preuve de cette incroyable partialité, que sa conduite à l'égard des évêques & des curés, l'ab-

ſurde loi du ſerment, la peine cent fois plus abſurde prononcée contre ceux qui le refuſent; & le ſchiſme de fait de la part des intrus, en proteſtant qu'ils ne veulent pas faire ſchiſme

II.

J'ai prouvé que vous avez altéré la religion de J. C. en anéantiſſant le gouvernement qu'il a établi pour ſon égliſe; il s'agit actuellement de prouver que vous avez diviſé ſon unité, que vous avez déchiré autant qu'il eſt en vous la robe ſans couture, ſymbole de cette unité; & que toutes les proteſtations que vous faites d'attachement à cette unité ſont illuſoires, puiſqu'elles ſont démenties par votre conduite, par cela ſeul que ſans droit & ſans miſſion, contre toute juſtice, vous avez mis un paſteur à la place d'un autre paſteur, qui vit encore, qui n'a pas donné ſa démiſſion, qui n'eſt pas deſtitué, & qui n'eſt déplacé que par voie de fait.

» C'eſt très-injuſtement, dites vous, qu'on a oſé nous accuſer de ſchiſme; une nation n'eſt pas ſchiſmatique, lorſqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être; le pape lui-même eſt ſans force comme ſans droit pour prononcer une telle ſciſſion; en vain voudroit-il ſe ſéparer d'elle, qu'elle échapperoit à ſes menaces comme à ſes anathêmes, en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point ſe

ſeparer de lui. Elle évitera juſqu'aux plus légères apparences de rupture en manifeſtant hautement la volonté de ne point ſe donner un patriarche. »

Ainſi, M. vous donnez trois preuves qu'on ne peut vous accuſer de ſchiſme ; la première eſt, que vous avez conſervé la religion dans ſa pureté, ſon intégrité ; j'ai écarté cette première preuve, en faiſant voir que vous avez dénaturé le gouverment établi par J. C. pour ſon égliſe, ce qui fait partie de la foi ; mais quand même je ne l'aurois pas prouvé, il ſuffiroit que vous euſſiez élevé autel contre autel, quelque fût votre conduite & votre profeſſion de foi, pour que vous fuſſiez hors de l'égliſe. *quod ad perſonam Novatiani pertinet*, dit S. Cyprien, Ep. 52. *, ſcias nos nec curioſos eſſe debere quid ille doceat, cùm foris doceat.* Vous pourriez même être un novateur, attaquer la doctrine dans des points importans, & demeurer attaché à l'égliſe, tant qu'elle n'auroit pas prononcé qu'elle vous excommunie, ou qu'elle vous ſépare d'elle. Mais vous n'êtes pas dans cette poſition ; vous avez altéré la doctrine de l'égliſe, & vous vous ſéparez d'elle ; car, quelque proteſtation que vous faſſiez au contraire, que vous ne voulez pas faire ſchiſme, il n'en eſt pas moins vrai que vous êtes dans un état de ſchiſme, que vous avez fait acte de ſchiſme, & que de fait vous avez rompu l'unité.

Une nation, dites vous encore, & c'eſt votre

ſeconde preuve, *n'eſt point ſchiſmatique, lorſqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être.*

Je ſerois tenté de vous demander ſi vous parlez ſérieuſement; car une nation ainſi qu'un particulier peut affirmer une choſe qu'elle ſait être fauſſe; ce n'eſt pas par des paroles qu'on prouve qu'on n'eſt pas ſchiſmatique, c'eſt par ſes actions; c'eſt par ſa conduite. Un voleur me prend ma bourſe, & me proteſte qu'il ne veut pas me voler, je lui réponds: la preuve que vous voulez me voler eſt que ma bourſe eſt paſſée de ma poche dans la vôtre. Croyez vous, M. qu'il ſuffiſe à ce voleur, pour prouver qu'il ne me vole pas, de me dire: un homme n'eſt point voleur, quand il affirme qu'il ne veut pas voler.

Telle eſt, M. votre étrange manière de raiſonner; vous avez dépouillé tous les évêques de France de leur ſiége, ſans forme ni figure de procès; vous avez mis à leur place d'autres évêques, de manière qu'il y a deux titulaires vivans du même titre; & quand on vous reproche à vous & à tous ceux qui ont machiné & exécuté cette épouvantable conſpiration contre l'unité ſainte de l'égliſe, que votre conduite eſt ſchiſmatique, puiſque vous élevez autel contre autel, puiſque vous établiſſez deux chaires dans la même égliſe; vous répondez: *une nation n'eſt pas ſchiſmatique, lorſ-*

qu'elle affirme qu'elle ne veut pas l'être. Je ne sais ce qui m'étonne le plus ou de la confiance avec laquelle vous osez prononcer de pareilles absurdités, ou de la profonde ignorance de ceux qui y ont applaudi.

Tout ce que vous ajoutez prouve ou de la mauvaise foi, ou que vous n'avez pas les premières notions de ce qu'on appelle *schisme*. *Le pape lui-même*, dites-vous, *est sans force comme sans droit pour prononcer une telle sciſſion; en vain voudroit-il se séparer d'elle, elle échapperoit à ses menaces comme à ses anathèmes, en déclarant qu'elle ne veut point se séparer de lui.*

On peut être séparé de l'église, ou par une séparation volontaire, ou par une séparation forcée. La séparation volontaire, c'est-à-dire, ou l'acte par lequel un fidèle se sépare de fait, ou celui par lequel il déclare qu'il se sépare, s'appelle *schisme*. La séparation forcée est celle qui s'opère par un jugement de la puissance ecclésiastique, laquelle prononce que telle personne est séparée de la communion des fidèles: cette séparation s'appelle *excommunication*, ou exclusion de l'assemblée des fidèles.

Dans l'un & l'autre cas, il y a séparation réelle; dans le premier, c'est un acte volontaire de la part de celui qui se sépare, lequel est ac-

tif ; dans le second c'eſt un jugement que ſubit celui qui eſt ſéparé, lequel eſt purement paſſif. On peut comparer ces deux perſonnes à un homme qui ſe tue, & à un autre qui eſt mis à mort par la juſtice. L'effet eſt le même, c'eſt à-dire que ces deux hommes ſont tués, mais l'un à voulu directement mourir, puiſqu'il s'eſt tué, l'autte, quoiqu'il ait mérité la mort, n'a pas voulu mourir.

Ainſi, qui dit *ſchiſme*, dit quelque choſe de volontaire. C'eſt cette idée que vous avez ſaiſie & préſentée, quand vous avez dit que pour être ſchiſmatique, il faut *vouloir l'être.* Mais paſſant tout de ſuite de la *volonté*, au ſigne de la *volonté*, vous avez préſenté la déclaration verbale, comme le ſeul ſigne de la volonté ; tandis que ce ſigne eſt le plus équivoque, le moins certain, & que les faits caractériſent d'une manière non équivoque la volonté.

Vous ſemblez confondre la ſéparation volontaire avec la ſépartion forcée.

Le pape lui-même eſt ſans force, comme ſans droit pour prononcer une telle SCISSION, *en vain voudroit-il ſe ſéparer d'elle.*

Voulez-vous dire que le pape ne peut pas prononcer que vous êtes *ſchiſmatique* ? C'eſt ce que ſemble indiquer ces mots *une telle ſciſſion*,

lesquels sont relatifs à cette première phrase, *une nation n'est point schismatique* ; ou bien voulez vous dire qu'il ne peut pas prononcer un jugement qui vous sépare ? ce que la suite semble indiquer ; ce n'est pas là le langage d'un homme versé dans la matière, d'un évêque, d'un docteur ; il falloit au moins donner les idées premières à votre teinturier. Ce que vous ajoutez est encore plus incroyable. *Envain le pape voudroit-il se séparer d'une nation* ? On conçoit bien qu'un juge ecclésiastique sépare ou excommunie des fidèles, un diocèse, une église particulière ; mais on ne conçoit pas qu'il prononce qu'il se *sépare*. La séparation de la part d'un juge, du chef de ceux qui exercent la jurisdiction ecclésiastique, ne peut être qu'un jugement qui sépare ; comme dans ce cas, c'est une punition, on ne peut pas dire que le juge *se sépare* : mais bien qu'il sépare d'avec lui, ou qu'il excommunie ; & c'est ce que votre faiseur a voulu dire, puisqu'il ajoute : *cette nation échapperoit à ses menaces comme à ses anathèmes* ; *prononcer anathèmes contre quelqu'un c'est le séparer de soi* : mais voyez comme vous brouillez toutes les idées, & combien sont ignorans & imprudens ceux qui n'entendant rien à toutes ces matières vous applaudissent comme des imbécilles, & pro-

mulguent le certificat de leur ignorance & de leur imbécillité, en ordonnant l'envoi de pareilles inepties à toutes les municipalités.

Examinons toutes vos assertions, dans les différens sens qu'elles présentent.

1°. Il est faux que le pape ne puisse prononcer que vous êtes *schismatique*, ou qu'une nation est *schismatique*.

» Le schisme, dit M. Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, part. 3. c. VIII, est une division qui déchire l'église; lorsqu'une partie du peuple ou du clergé se révolte contre son pasteur légitime, se retire de sa communion, & de son autorité propre se donne un faux pasteur. Les peines du schisme sont les mêmes que celles de l'hérésie; entre autres la cassation des ordinations & de tous les actes de jurisdiction faits par les prélats schismatiques ». V. Nicole. *Instr.* 10, sur le symbole.

Par conséquent, si une nation se sépare du chef de l'église & de toute les églises qui composent l'église universelle, en se créant un régime entièrement opposé à celui établi par J. C., en faisant jurer à tous les pasteurs qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir, ce gouvernement anti-chrétien, anti-catholique; si par une autorité purement civile, elle destitue des pasteurs que l'autorité spirituelle a seule établi & pu établir;

ſi par cette même autorité purement civile, elle met à la place des vrais évêques, des vrais curés placés par l'autorité eccléſiaſtique, d'autres évêques, d'autres curés ; ſi elle élève ainſi deux chaires dans la même égliſe, deux autels au milieu du même troupeau ; voilà une rupture, une ſciſſion, une ſéparation, un ſchiſme bien clair, bien prononcé.

Tels ſont les caractères viſibles & infaillibles du ſchiſme volontaire, que les pères de l'égliſe & ſes hiſtoriens nous ont tracés pour nous diriger dans la ſuite des ſiècles, lorſque de pareilles circonſtances ſe préſenteroient. Vous avez vu plus haut, M. que Cécilien & ſes diocéſains regardèrent comme ſchiſmatique Donat des Caſes Noires, parce qu'il *avoit élevé autel contre autel*, & établi une *ſeconde chaire* dans l'égliſe de Carthage en ordonnant Majorin, quoique Cécilien en fut le légitime évêque. Vous avez vu que la *maxime de l'égliſe qui n'a jamais varié, eſt : qu'un évêque un paſteur demeurent dans leur état, en exercent légitimement les fonctions, tant qu'ils ne ſont ni condamnés, ni dépoſés par un jugement eccléſiaſtique*, Fleury, hiſt. eccl. l. g.

Il n'eſt pas beſoin, M. de débats, de diſcuſſion ; le fait de la rupture de la part de ceux qui s'emparent de la chaire d'un prélat vivant, qui élè-

vent un second autel ; le fait de la rupture, de la part de ceux qui inveſtiſſent les intrus d'une autorité uſurpée ; le fait de la rupture, de la part de ceux qui adhèrent à ces intrus, à ces uſurpateurs ; le fait de la rupture, de la part de la nation qui érige en loi cette uſurpation, qui abolit la loi catholique par une loi civile ; le fait qu'il n'y a point eu contre les évêques ni contre les curés de jugement eccléſiaſtique ; tous ces faits ſont ſi clairs, ſi évidens, que le devoir eſt clair pour tous ceux qui ne veulent pas ſe boucher les yeux, d'éviter, de fuir les intrus comme des loups raviſſeurs, & ceux qui en recoivent la miſſion comme des paſteurs ſans miſſion, ſans juriſdiction, & qui ne peuvent que conduire ceux qui les ſuivent dans la voie de la perdition. Or, que fait dans ce cas-là le ſupérieur eccléſiaſtique, le vrai paſteur, celui qui a par l'inſtitution divine le droit d'exercer la juriſdiction eſſentielle à l'égliſe ? Il avertit les coupables qu'ils ſont hors de la voie, qu'ils font des actes de ſchiſme ; il les rappelle à leur devoir ; il avertit les fidèles d'éviter la ſéduction, enſuite il déclare les actes faits par les intrus & les uſurpateurs, nuls ; enfin il prononce que les conſacrans, les conſacrés, & les communiquans perſévérans dans le ſchiſme, ont conſommé l'acte qui les ſépare de l'égliſe.

Il y deux ſupérieurs, le ſupérieur immédiat & le ſupérieur médiat; le ſupérieur immédiat eſt l'évêque de chaque diocèſe, pour ſon diocèſe en particulier &, le concile national, pour ce qui regarde toute la nation.

Si par un effet de la violence, de la perſécution, tous les évêques ſont obligés de fuir de leur diocèſe & même du royaume; faut-il que les actes néceſſaires de la juriſdiction *eſſentielle* à l'égliſe ne puiſſent-être exercés, & que le ſalut des Fidèles ſe trouve ainſi en danger? Faut-il que perſonne ne puiſſe rappeller les délinquans à leur devoir? Cela ſeroit par trop abſurde. Non, l'égliſe ne manque jamais de moyens d'exercer ſa jurisdiction. Le pouvoir eſt de droit dévolu au pape qui alors exerce directement une jurisdiction, que dans les cas ordinaires, il ne doit exercer que ſur l'appel.

Voilà, monſieur, des principes qui émanent de la nature du gouvernement de l'égliſe, & de la Jurisdiction qui lui eſt eſſentielle, laquelle eſt exercée ſoit par les évêques comme ordinaires, ſoit par le pape, quand les ordinaires ſont réduits à l'impuiſſance de l'exercer par eux-mêmes.

Ainſi, monſieur, vous ne pouvez nier que le pape n'ait le droit de prononcer; que l'Aſſemblée nationale a conſommé l'acte qui la ſépare

de l'égliſe, ou autrement le ſchiſme : & par conſéquent qu'elle eſt *ſchiſmatique.*

Envain ceux qui adhèrent à tous ces actes de ſchiſme, envain tous ceux qui ont élevé autel contre autel, chaire contre chaire, diront-ils qu'ils ne ſe ſéparent point, qu'ils ne veulent pas faire ſchiſme ; leur conduite plus expreſſive que toutes leurs proteſtations, les condamne auſſi évidemment que l'acte du voleur qui prend ma bourſe, détruit la proteſtation abſurde qu'il fait ; *qu'on n'eſt pas voleur, quand on affirme qu'on ne veut pas voler.*

2°. Il eſt faux que le pape ne puiſſe pas prononcer la *ſéparation* ou autrement *excommunier* une nation.

Si les évêques de France peuvent réunis en concile national prononcer l'excommunication contre des hérétiques, parceque, comme le dit M. Fleury, un des articles de la Jurisdiction eſſentielle à l'égliſe, *eſt d'aſſembler ou le clergé d'une égliſe ou pluſieurs paſteurs pour exercer ſes jugemens, d'interpréter ſa doctrine,* DE RÉPRIMER *ceux qui voudroient en enſeigner une autre, de retrancher du corps de l'égliſe les pécheurs rebelles ou incorrigibles* ; ſi les évêques d'un nation réunis en concile peuvent retrancher du corps de l'égliſe *les incorrigibles*, les pécheurs, répri-

mer ceux qui veulent changer sa doctrine, c'est-à-dire les hérétiques; le pape qui a une juris-diction réelle dans toute l'église peut l'exercer, au défaut des pasteurs ordinaires que la jurisdie-tion disperse ou oblige à se tenir cachés; c'est une suite de l'organisation du gouvernement de l'église établi par J. C., *auquel il ne manque rien*, & auquel il manqueroit quelque chose, si, lors-que les églises particulières sont privées de leurs pasteurs, le chef de l'église n'avoit pas le pou-voir d'exercer la jurisdiction nécessaire pour la manutention de la discipline, & la conservation du dépôt de la foi.

A la vérité lorsqu'il s'agit d'erreur contre la foi ou d'héréfies, le jugement du souverain pon-tife n'est pas infaillible, & il reste toujours à ceux qu'il a condamnés la ressource d'appeller au seul juge infaillible qui est le concile œcumé-nique. Mais ce jugement du chef de l'église, sur-tout quand il vient à l'appui de l'opinion d'une église entière est un préjugé qui est fort utile aux simples fidèles, en ce qu'il les met en garde contre les novateurs, & qu'il empêche la nouvelle doctrine de s'accréditer. L'excom-munication, ce remède extrême qu'il est au pou-voir des pasteurs de prononcer, n'est pas toujours le moyen le plus utile. De là les précautions de

prudence

prudence de ſageſſe indiqués par les conciles, pour ne pas faire mépriſer les déciſions pénales en les multipliant trop ou en les prononcant contre la multitude ou contre ceux qui y trouveroient un prétexte de troubler l'égliſe. Mais le droit, ſoit dans les paſteurs ordinaires, ſoit dans le pape n'en eſt pas moins réel; & jamais vous ne trouverez dans nos libertés, la moindre maxime qui puiſſe infimer ce droit eſſentiel à l'égliſe, ſoit qu'il ſoit exercé par les paſteurs ordinaires, ſoit qu'à leur défaut, à raiſon leur diſperſion forcée, il le ſoit par le chef de l'égliſe.

C'eſt dans ce cas d'excommunication, de la part du chef de l'égliſe, lequel n'eſt point infaillible, qu'un fidèle, un diocèſe, une nation demeurent toujours dans *l'unité* en *déclarant qu'ils ne veulent point ſe ſéparer.*

Mais ce n'eſt point ce dont il s'agit ici. Les paſteurs conſtitutionnels ne ſont pas excommuniés ou ſéparés de l'égliſe, par un jugement motivé ſur ce qu'ils enſeignent une doctrine nouvelle, une erreur contre la foi. Il ne s'agit pas d'un jugement doctrinal, ſur lequel on puiſſe élever des doutes, & pour lequel le recours au concile œcuménique ſoit néceſſaire pour terminer le différend ſans retour.

Le jugement prononcé par le pape contre les consacrans, les consacrés, les invaseurs des églises, les intrus qui reçoivent la mission des invaseurs, & contre leurs adhérans, n'est qu'un jugement déclaratif, que malgré les monitions canoniques, les coupables persévérent dans leur acte schismatique, & que dès-lors, étant rebelles à la voix de l'église qui les rappelle à l'unité, les fideles doivent les regarder comme des payens & de publicains.

Un tel jugement déclare plutôt qu'il est notoire que les schismatiques se sont séparés, qu'il ne les sépare; & l'effet de ce jugement est de notifier aux fideles qu'ils ne peuvent en conscience & sans peché communiquer avec un pasteur qui n'étant pas entré dans la bergerie par la porte, n'a que le nom de pasteur, & est un vrai loup qu'il faut fuir.

Les fideles qui sont assez éclairés pour voir qu'un pasteur éleve autel contre autel, qu'il s'empare de la chaire d'un autre, ou plutôt qu'il établit une seconde chaire dans la même église, n'ont pas besoin de ce jugement pour savoir ce qu'ils doivent faire. Le jugement prononcé par le supérieur ecclésiastique n'est, à proprement parler, destiné qu'à diriger les simples par une autorité visible, & est un dernier avis donné aux coupables qui rompent l'unité.

Vous voyez, Monsieur, que dans une telle circonstance, il est ridicule de dire : une nation *ne peut être schismatique, quand elle déclare qu'elle ne veut pas se séparer*; car une nation ne peut pas ne pas être schismatique quand elle se sépare : elle a beau déclarer qu'elle ne le veut pas ; sa conduite prouve sa vraie volonté. Elle éleve une seconde chaire & un second autel dans la même église ; elle remplace des pasteurs non vivans & non destitués ni déposés ; un tel fait est inconciliable avec la volonté de conserver l'unité.

La différence qu'il y a entre celui qui erre dans la foi & celui qui fait schisme, est que le premier n'est hors de l'église que lorsque l'église a prononcé anathême contre cette erreur, & a excommunié ceux qui demeureront opiniâtrement attachés à cette erreur, qui alors est déclaré *héréſie*, au lieu que celui qui fait schisme est hors de l'église, parce qu'il en sort de lui-même. Le jugement de l'église ne le fait pas sortir, puisqu'il est dehors : il constate aux yeux des simples qu'il a voulu sortir, & qu'il faut le traiter comme un homme qui est hors de l'église. Un tel pasteur étant sans mission, sans juridiction, il est nécessaire que les fideles soient aver-

tis qu'envain ils auroient recours à ce phantôme de pasteur, qui, au lieu de bénédictions ne leur attireroit que des malédictions.

C'est ce qui rend le jugement du supérieur ecclésiastique nécessaire & instant dans le cas du schisme ; car les sacremens qui exigent une mission, une juridiction, étant nuls, s'ils sont administrés par celui qui est envoyé par un intrus ou un invaseur du siege d'autrui ; le jugement qui déclare & notifie & l'intrusion & le défaut de mission, ne peut pas être renvoyé à un tems éloigné, ni à un concile œcumenique. Si, en pareil cas, l'église n'avoit un moyen prompt de diriger les fideles par une autorité visible, elle manqueroit d'une chose nécessaire au gouvernement des fideles ; son gouvernement ne seroit pas parfait. Or, comme l'a très-bien développé M. Fleury, *il ne manque rien au bon gouvernement de l'église.*

Dans le cas d'erreur dans la foi, il n'est pas aussi instant que l'église prononce, parce que l'erreur ne met pas hors de l'église ; elle ne prive pas celui qui erre du droit que donne la mission canonique ; les fideles peuvent donc recourir au pasteur pour recevoir les sacremens qu'exigent la juridiction.

Les fideles, après un premier jugement sur une

erreur contre la foi, peuvent ſans péché communiquer avec le paſteur qui eſt dans l'erreur & qui appelle de ce jugement ; ils ne le peuvent pas, quand ils ſont aſſez éclairés pour connoître le fait de ſchiſme volontaire & d'intruſion de la part des paſteurs ſchiſmatiques ; aucun d'eux ne le peut, quand l'autorité viſible deſtinée à les diriger leur a notifié que le fait de ſchiſme eſt conſtant.

Cette notoriété peut être comparée à celle qui réſulteroit de ce que le titre ſacerdotal d'un homme qui ſe diroit prêtre, ſeroit prouvé faux par des dates contradictoires ou des ſignatures fauſſes, &c. Ceux qui le ſoupçonneroient ou qui en ſeroient certains, ne pourroient ſans péché aſſiſter à la meſſe de ce prétendu prêtre ; mais quand le juge eccléſiaſtique auroit notifié aux fideles la fauſſeté du titre ſacerdotal, aucun fidele ne pourroit ſans crime aſſiſter à la meſſe de ce faux prêtre.

Que peut donc ſervir à une nation qui éleve autel contre autel, qui interrompt la ſérie de la miſſion divine depuis les apôtres, pour en établir une nouvelle dont la date ſeule eſt un titre de fauſſeté, de réprobation ; que peut ſervir à une telle nation de déclarer *qu'elle évitera juſqu'aux plus legères apparences de rupture, en mani-*

feſtant hautement la volonté de ne point ſe donner un patriarche ?

Cependant c'eſt la troiſieme preuve que vous donnez : *que la nation ne veut pas faire ſchiſme.* Examinons ſi dans ce troiſieme moyen vous vous entendez vous-même mieux que dans les deux autres.

Qu'eſt-ce qu'un *patriarche*, ſi ce n'eſt un chef dans l'ordre hierarchique qui exerce une juridiction ſur les métropolitains, leſquels eux mêmes en exercent une ſur les évêques de leur métropole.

Si l'Aſſemblée nationale établit une eſpece d'hiérarchie, c'eſt-à-dire ſi elle établit des métropoles & des métropolitains à qui elle donne une juriſdiction ; ſi au défaut de métropolitain qui donne la miſſion, elle confere à un ſimple évêque le pouvoir de donner cette miſſion, elle exerce elle-même le pouvoir du patriarche. Car celui-ci n'eſt établi que pour juger comme ſupérieur eccléſiaſtique les conteſtations portées par appel du métropolitain au patriarche, & pour donner la miſſion, lorſqu'il juge que l'évêque ou le métropolitain ont tort de la refuſer.

L'Aſſemblée nationale ou le tribunal qu'elle commet eſt donc le vrai ſupérieur eccléſiaſtique qui donne la miſſion ; & par conſéquent elle exerce les fonctions de patriarche ; ainſi c'eſt au moins

une choſe ridicule de dire que la *nation n'eſt pas ſchiſmatique, parcequ'elle ne ſe donne pas un patriarche*, tandis qu'elle ſe conſtitue elle-même, ayant & exerçant tous les droits des patriarches.

Vous voyez donc, Monſieur, que vous donnez pour preuve que vous ne faites pas ſchiſme, la ſimple aſſertion que *vous ne voulez pas le faire*, dans le moment où vous le faites de la maniere la plus tranchante.

Que des particuliers égarés par des ſophiſmes ou par l'amour de la nouvauté, proteſtent en pareil cas de leur attachement au ſiege de Rome, on plaindra leur aveuglement ſans en être fort étonné. Mais que les repréſentans d'une grande nation ſe laiſſent duper par des mots, des phraſes, que la paſſion aveugle la majorité au point qu'ils applaudiſſent à un ſyſtême qui n'a aucune baſe fixe, dont les parties ſont incohérentes, qui ſe détruit lui-même, dont les auteurs n'entendent ſeulement pas les termes qu'ils emploient, & qui eſt abſolument contradictoire avec le gouvernement de l'égliſe, tel qu'il a été établi par J. C., c'eſt ce qui paroîtra inconcevable.

On parle d'excommunication, quand il s'agit de ſchiſme; on ſe plaint d'anathême de la part des légitimes paſteurs, quand on le prononce contre ſoi-même; on proteſte d'attachement à

l'unité, quand on fait le schisme le plus évident, le plus marquant ; enfin on parle de religion, du culte de la divinité, de zele pour la religion catholique, quand on la met de niveau avec toutes les autres, quand on l'abjure de fait par un parallele aussi injurieux, aussi outrageant.

Ce dernier point est l'objet principal de votre rapport, & j'espere vous démontrer qu'en consignant dans une adresse aux François cette incroyable doctrine, l'Assemblée nationale a abjuré d'une maniere authentique la religion catholique.

III.

La verité comme la vertu, n'est ni en de ça, ni au-delà. Il ne faut rien outrer : il y a un point précis où il faut atteindre & s'attacher, sans quoi on n'est jamais dans la vérité ; il est rare que les hommes pour éviter un écart, ne tombent dans un autre ; ils se précipitent souvent dans l'erreur avec d'autant plus de confiance, qu'ils paroissent dirigés par la haine même de l'erreur.

L'intolérance civile & les excès dont elle a souillé la chrétienté, ont tellement révolté les esprits, aussitôt que le fanatisme & l'enthousiasme ont fait place à la réflexion & à la raison, que tous les écrivains ont à l'envi l'un de l'autre exalté la tolérance & la liberté des opinions religieuses. Rien sans doute de si raisonnable que le principe qui

défend de gêner les consciences, de les violenter, parce que la religion est une vertu fondée sur la persuasion intime de l'esprit, & qu'on ne commande pas la persuasion. Elle doit être l'effet de la lumiere qui éclaire l'esprit ; par conséquent elle ne peut être celui de la violence.

Il résulte de ce principe que les sociétés dont l'association a pour objet le bonheur & la tranquillité publique, & la jouissance de tous les droits qui ne la troublent pas, ne peuvent point imposer aux associés des conditions qui gêneroient cette liberté de conscience. Chacun doit y jouir de la liberté la plus parfaite sur ce point.

Mais quand la majeure partie de la société a adopté une opinion religieuse, un culte, en un mot une religion, quand elle regarde cette religion, non pas seulement comme la meilleure, mais comme la seule vraie, la seule qui puisse plaire à Dieu, la seule dans laquelle on puisse se sauver. Il est bien permis à la majorité de déclarer par quelque acte extérieur sa profession de foi ; & s'il résulte de cette profession de foi une improbation des autres cultes religieux, la minorité ne peut pas le trouver mauvais, parce que cette improbation n'est pas une gêne, une contrainte exercée sur les consciences, mais la simple déclaration de sa croyance.

Ainsi je suppose qu'une nation ait adopté la religion catholique ; comme cette religion est & se

dit la seule religion véritable, qu'un de ses dogmes est qu'on ne peut se sauver qu'en l'adoptant & en la suivant; il s'en suit évidemment qu'un de ses dogmes est que toutes les autres religions sont fausses. Or, je demande si la nation qui a adopté une pareille religion, peut, lorsqu'elle parle des autres religions, lorsqu'elle statue sur la publicité des cultes différens du sien, s'énoncer de maniere à mettre de niveau, sur la même ligne, sans aucune marque d'improbation, & la vraie religion & les fausses. Je demande si supprimer cette marque d'improbation, trouver mauvais qu'elle soit consignée dans des expressions qui ne font qu'annoncer un dogme de cette religion, n'est pas une vraie apostasie, une abjuration de la vraie religion.

Eh bien, Monsieur, voilà le crime dont vous vous êtes rendu coupable; voilà le reproche grave qu'ont à vous faire tous les vrais catholiques de France. Vous vous êtes rendu l'écho des impies, des mécréans; car eux seuls ont imaginé qu'il ne falloit pas admettre de *religion dominante*, & qu'on devoit bannir le mot de *tolérance* en fait de religion.

Je copie vos expressions: « Cette liberté d'o-
» pinions ne fait pas envain partie de la déclaration
» des droits: c'est une liberté pleine, entiere, une
» propriété réelle, non moins sacrée, non moins

» inviolable que toutes les autres, & à qui toute » protection eſt due ». Juſqu'ici votre réclamation eſt juſte ; il ne s'agit que de la liberté de conſcience ; la juſtice exige qu'aucun citoyen ne ſoit troublé ou vexé à raiſon de ſon opinion religieuſe. Ce qui ſuit eſt le point où vous abandonnez la route de la vérité. « Ne parlons pas de » *tolérance* : cette *expreſſion dominatrice eſt une* » *inſulte*, & ne doit plus faire partie de la lé- » giſlation d'un peuple libre & éclairé ».

Je dis, monſieur, que cette propoſition eſt une impiété & une abjuration de la religion catholique ; quand elle eſt prononcée par un catholique & par une Aſſemblée qui ſe dit catholique.

Quelle idée préſente le mot de *tolérance* ? que la choſe qui eſt tolérée eſt regardée comme un mal qu'on ne peut empêcher, qu'il ſeroit à ſouhaiter pour le bonheur de la ſociété qui n'exiſtât pas, mais qui s'il n'étoit pas toléré, entraîneroit de plus grands maux.

Par exemple la police tolere les femmes de mauvaiſe vie ; elle tolere les cabarets, quoique cela donne lieu à des excès de débauche ; elle tolere les jeux quoiqu'ils ſoient l'occaſion de perte de tems, d'oiſiveté, & ſouvent de la ruine des joueurs ; elle tolere les ſpectacles, quoique de l'aveu des gens du monde, la plupart ſoient

une école d'impureté, de diſſolution, d'immoralité. On ſe ſert pour toutes ces choſes du mot *tolérer*, parce qu'il indique une improbation, & un déſir réel de la part de ceux qui régiſſent la ſociété, de pouvoir faire diſparoître toutes ces occaſions de vices & de perverſion de mœurs : ſi la ſociété ne les *toléroit* pas, il en réſulteroit pour elle de plus grands maux, vû la perverſité des hommes & la vivacité de leurs paſſions. Ainſi elle ne les empêche pas. Mais qu'elle idée auroit-on d'un gouvernement qui ne manifeſteroit pas par des expreſſions énergiques ſon improbation ? Par conſéquent quelle idée ſe formeroit-on de celui qui diroit en pareil cas : *ne parlons pas de tolérance, cette expreſſion dominative ne doit point entrer dans la légiſlation d'un peuple éclairé & libre.*

Il me ſemble entendre le Proteſtant, le Quaker ſe récrier ſur la comparaiſon. Mais s'il veut être juſte, s'il veut réfléchir, je lui défie d'en conteſter la juſteſſe. Il ne s'agit pas d'aſſimiler les opinions religieuſes & les différens cultes à tous ces ſcandales dont je viens de faire le détail & que la police tolère ; ſans doute on ne me prêtera pas une pareille abſurdité. Je dis que ma comparaiſon tombe ſur ce qu'un culte faux, une religion qui n'eſt pas la vraie religion, celle dans laquelle ſeule on peut ſe ſauver, une telle reli-

gion eſt aux yeux du catholique un mal, eſt un danger, un ſujet de perdition pour quiconque y eſt attaché, & j'ajoute que, ſous ce point de vue, tout culte faux ayant cela de commun avec les établiſſemens dangereux dont j'ai parlé, d'être un mal, la ſociété, laquelle parle au nom de la majorité qui à adopté une religion qu'elle regarde comme la ſeule vraie, ne peut pas en déclarant, qu'elle ne prétend point gêner les conſciences, ne pas témoigner ſon improbation, & le deſir qu'elle a que tous les membres de la ſociété ſoient réunis dans la voie de la vérité.

Ainſi, monſieur, aulieu de dire: *ne parlons pas de tolérance, cette expreſſion dominatrice eſt une inſulte, & ne doit plus faire partie de la légiſlation d'un peuple libre & éclairé:* ce qui à mes yeux & à ceux du vrai catholique, eſt une abjuration du catholiciſme; il faut dire au contraire: » *Tolérons* avec la charité la plus étendue, nos frères qui n'ont pas le bonheur d'être dans la maiſon du ſalut; mais que le mot de *tolérance* ſoit diſertement exprimé dans notre légiſlation, afin qu'on ſache que la vraie religion, en même tems qu'elle ſe déclare ennemie de toute eſpèce de contrainte en fait de religion, ſe glorifie d'être la ſeule où on puiſſe ſe ſauver,

(1) & ne peut que plaindre ceux qui ont le malheur de la méconnoître ou de la fuir ».

---

(1) Il sembleroit inutile de prouver que hors de l'église catholique, il n'y a point de salut; cependant il y a un si grand nombre de fidèles qui ignorent ce dogme essentiel de notre sainte religion, & qui croyent même se faire un mérite de penser le contraire, qu'il est nécessaire de les détromper, d'autant que le Rapport qu'on réfute ne peut que les confirmer dans cette erreur, en leur faisant envisager toutes les religions comme indifférentes. Nous nous contenterons de citer quelques passages de S. Aug., de S. Leon & de S. Fulgence.

S. Aug. *De unit. eccles.* C. 2. L'église que nos pères ont appellé catholique, est le corps de J. C., & quiconque n'est point membre de ce corps, ne peut donc point avoir part au salut promis aux chrétiens. *Unde utique manifestum est cum qui non est in membris christi, christianam salutem habere non posse.*

S. Leon, *serm.* 77. S. Leon prend pour la même chose d'être divisé du corps de l'église & être hors de l'église catholique, parce que, dit-il, hors de l'église catholique il n'y a rien de saint ni de pur; il ne faut comparer rien de ce qui se fait parmi les fidèles avec ce qui se pratique parmi ceux qui sont séparés de l'unité du corps de J. C. *Quia extra ecclesiam nihil & integrum, nihil castum, cum divisis ab unitate corporis christi nullâ similitudine comparamur.*

S. Fulgence, dans le premier livre de la *rémission des péchés* où il prouve, avec tant d'étendue, que hors de l'é-

C'eſt ainſi que doit s'exprimer le légiſlateur catholique, & la légiſlation d'un peuple *éclairé* par les lumières de l'évangile & dirigé par l'autorité de l'égliſe de J. C., & en cela il ne déroge point à la vraie *liberté*.

Je rougis, monſieur, pour vous & pour l'aſ-

---

gliſe catholique il n'y a point de ſalut, que hors de cette égliſe, il n'y a point de juſtes, que hors de l'égliſe on ne peut être que paille, appelle cette égliſe catholique, *l'épouſe & l'unique colombe*; & ramaſſant enſuite tout ce qu'il avoit prouvé, il conclut que comme dans la ville de Jérico on ne donna la vie à aucun de ceux qui ſe trouverent hors de la maiſon de Rahab, de même *hors de l'égliſe*, nul ne reçoit la rémiſſion de ſes péchés, que comme dans l'égliſe catholique, on croit de foi pour la juſtice, & on fait de bouche profeſſion de ſa foi pour le ſalut; ainſi hors de l'égliſe, la créance de l'erreur mérite la peine & non la juſtice, & la confeſſion de l'erreur donne la mort & non le ſalut, que *hors de l'égliſe* ni le nom de chrétien ne ſert à perſonne, ni le baptême ne ſauve; qu'on ne ſauroit offrir à Dieu un ſacrifice pur, ni obtenir la rémiſſion de ſes péchés, ni arriver à la félicité éternelle; & il conclut de tout cela de ce que l'égliſe de J. C. c'eſt-à-dire l'égliſe catholique, eſt une, qu'elle eſt l'unique colombe, l'unique bien aimée, l'unique épouſe. *Extra baptiſmus ſalvat, nec mundum Deo ſacrificium offertur, hanc eccleſiam nec chriſtianum nomen aliquem juvat, nec peccatorum remiſſio accipitur, nec æterne vitæ felicitas invenitur. Una eſt enim chriſti eccleſia, una columba, una dilecta, una ſponſa.*

ſemblée des repréſentans que votre propoſition anti-chrétienne ait été accueillie par des *bravos* & des applaudiſſemens réitérés. Mais pouvoit-il en être autrement, quand ces mêmes repréſentans ont laiſſé à toute perſonne, la faculté d'établir des ſpectacles par-tout, dans le même tems où ils font fermer dans la capitale plus de cent égliſes, & un nombre prodigieux d'égliſes dans tout le royaume; quand ils détruiſent ces pieux établiſſemens où les louanges de Dieu étoient chantées jour & nuit, où des victimes ſaintes s'immoloient tous les jours par un long ſacrifice pour attirer ſur le royaume les bénédictions céleſtes; quand après avoir applaudi aux blaſphêmes prononcés par l'impie Garat contre les conſeils évangéliques & ſur-tout celui de la continence, ils en ont interdit la pratique en ſupprimant conſtitutionnellement toutes les retraites ſans leſquelles ces conſeils deviennent impraticables. Il falloit bien que ceux qui *croiroient manquer au reſpect dû à la religion de J. C., s'ils la déclaroient la religion dominante*, ne lui donnaſſent d'autre marque de préférence que de la ſalarier, parce qu'elle eſt la religion de la majorité. Vous même, Monſieur, vous applaudiſſez à ce motif du Décret qui ſtatue que les frais du culte catholique ſont à la charge de la nation. » S'il eſt un culte, dites-vous, que la Nation

» Nation ait voulu payer, parce qu'il tient » à la croyance du plus grand nombre..... Ainſi, Monſieur, ce n'eſt pas parce que les fondations des égliſes ont été faites par des catholiques, pour des Catholiques, & pour le culte catholique; cette conſidération n'eſt d'aucune importance pour vous, ni pour la majorité des repréſentans; les traités, les contrats, les intentions des fondateurs, tout cela n'eſt rien quand il s'agit des catholiques & des fondations faites par eux ou pour eux. Le reſpect pour les clauſes des contrats, & pour les propriétés les plus ſacrés n'eſt un devoir que pour ces petits eſprits qui ont la bonhommie de croire que la juſtice commande aux légiſlateurs comme aux individus, qu'il n'y a pas deux idées de juſtice, & que cette juſtice ne varie pas ſuivant les lieux, les perſonnes & les tems.

Les légiſlateurs François ſont ſupérieurs à tout; ils font la règle du juſte & de l'injuſte; les loix même de la religion doivent être jugées par eux & on ne doit obéir qu'à celles qu'ils veulent bien tolérer, quand ils ne les font pas.

Non contens d'occuper le trône des rois de la terre, ils ont l'inſolence de ſe placer ſur celui du très-haut; ces audacieux ne craignent pas de s'arroger l'infaillibilité : ils forcent leurs concitoyens de jurer qu'ils maintiendront de tout leur pouvoir une conſtitution qui n'eſt pas faite,

& dans les articles qui ſont faits, une conſtitution, je ne dis pas mauvaiſe, mais injuſte, qui ſtatue ſur des droits acquis, achetés, qui anéantit les ſtipulations des contrats, prive le monarque des droits inſéparables de ſon trône, lui enlève ſon patrimoine & celui ſa famille; réduit les princes du ſang à une penſion viagère dont le payement eſt arbitraire; vole le patrimoine des égliſes catholiques, & celui que de pieux fondateurs avoient aſſuré à perpétuité aux pauvres catholiques.

Oublians que, ſi chaque citoyen peut faire le ſacrifice de ſes droits, & même de ne plus les revendiquer, il ne peut jurer de *maintenir* une injuſtice faite à autrui, ils violentent les conſciences, & *font dépendre la qualité* de citoyen d'un ſerment; ils uſurpent ainſi une prérogative qui n'appartient qu'à Dieu, c'eſt-à-dire celle de pouvoir faire jurer que ce qu'ils ordonnent eſt bon & juſte. Comme le juſte doit dire à Dieu: *Juravi & ſtatui cuſtodire judicia juſtitiæ tuæ*, il faut que le citoyen françois diſe: je jure de maintenir tout ce qu'il plaira à l'Aſſemblée Nationale d'ordonner. Comme la ſoumiſſion à la Divinité eſt ſans bornes, parce-qu'elle ne peut ſe tromper, ni tromper; il faut que la ſoumiſſion à l'Aſſemblée Nationale ſoit également ſans bornes; il n'eſt pas permis de diſtinguer, d'excepter; la voix de la conſcience, la

règle immuable du juſte & de l'injuſte, doivent diſparoître devant les oracles des repréſentans. Envain l'homme probe dit-il : je dois reſpecter les droits d'autrui, je ne puis les attaquer, je ne puis jurer de maintenir une loi qui les anéantit. Qui êtes-vous, répondent ces dieux de la terre, pour parler des droits d'autrui ; c'eſt à nous à les déterminer, à les donner ; cette maxime : *Lex futuris cavet, non præteritis.* (La loi ne peut commander que les actions qui ſuivront ſa promulgation ; elle n'a point d'empire ſur le paſſé) n'eſt pas faite pour obliger des légiſlateurs du dix-huitième ſiècle, qui ſont à la hauteur du ſiècle le plus éclairé. Mais celui qui habite dans le ciel ſe rit de leurs projets inſenſés. *Qui habitat in cœlis irridebit eos* ; il a déjà prononcé ſon jugement terrible contre leur tête orgueilleuſe. Vous vous croyez ſemblables au très-haut, mais votre ſort ſera celui de l'homme pervers, & de cet ange orgueilleux qui a oſé ſe croire ſemblable à Dieu. *Ego dixi : Dii eſtis & filii Excelſi omnes, vos autem ſicut homines moriemini, & ſicut unus de principibus, cadetis.*

Déjà l'eſprit de vertige s'empare d'eux, ils font rendre les honneurs religieux aux plus grands ennemis de la religion ; ils propoſent au culte des citoyens, les corrupteurs de la morale, des hommes dont les écrits ſont remplis d'obſcénités

les plus dégoutantes & de blasphêmes contre les livres saints, & contre le divin auteur de notre sainte religion. En plaçant ainsi les cendres des ennemis de J. C. à côté de celles des adorateurs du Dieu fait homme, ne mettent-ils pas de niveau Baal & J. C.? ne confondent-ils pas tous les cultes? n'établissent-ils pas le tolérantisme religieux, ce dogme impie qui admet tous les hommes, sans distinction de culte, à partager les récompenses qui ne sont destinées que pour ceux qui sont marqués du nom de J. C., & lavés dans son sang.

Chaque jour est marqué par des absurdités, des injustices révoltantes ou des impiétés; ainsi le jour même qu'ils prononcent que la peine décrétée contre les députés qui se laisseront séduire par l'argent, n'aura pas d'effet rétroactif pour cette législature, parce qu'ils veulent bien dans cette occasion se rappeller qu'un effet rétroactif donné à une loi est une injustice; ils statuent que la peine prononcée contre ceux qui rétracteront le serment aura lieu contre ceux qui l'auront rétracté avant la loi.

Après avoir exigé le serment civique des militaires, ils leur font faire un serment d'honneur, montrant ainsi ou qu'ils n'entendent pas ce qu'ils disent, ou qu'ils comptent pour rien le respect dû à la Divinité: car le serment est un acte religieux

par lequel on prend Dieu à témoin de la ſincérité de l'engagement qu'on contracte ; par conſéquent il n'y a rien de plus ſacré, de plus reſpectable ; les hommes ne peuvent pas donner un gage plus certain de la ſincérité de ce qu'ils diſent ou promettent. Eh bien, c'eſt après un tel engagement qu'une aſſemblée qui ſe dit croyante à la religion, propoſe ſincèrement & décrète un ſerment d'honneur à exiger de tous les militaires, qu'ils maintiendront la conſtitution. On conçoit bien une promeſſe d'*honneur* ; mais on ne conçoit pas un *ſerment* d'honneur ; le ſerment eſt un acte religieux où le nom de Dieu entre ordinairement ; un *ſerment d'honneur* eſt donc une impiété, puiſqu'on met l'honneur à la place de Dieu ; mais on va plus loin, on met l'honneur au-deſſus de Dieu ; car on conçoit bien qu'une promeſſe d'honneur, peut précéder le ſerment, lequel ajoute à la promeſſe d'honneur ; mais il eſt impie de croire ajouter à l'engagement du ſerment où le nom de Dieu eſt invoqué, en exigeant en outre une promeſſe d'*honneur*.

Ainſi, je vous laiſſe à penſer, Monſieur, quel reſpect les François peuvent avoir en de pareils légiſlateurs ; & ſi l'on doit être ſurpris que votre propoſition anti-chrétienne ſur la tolérance ait été couverte de *bravos* par la majorité. Je ſouhaite,

554

Monsieur, que toutes ces réflexions vous fassent rentrer en vous-même, & que vous ne mettiez pas le comble au délit dont vous vous êtes rendu coupable envers Dieu, envers l'église, dont vous avez rompu l'unité, envers les églises particulières, & les pauvres dont vous avez fait spolier le patrimoine; enfin envers la religion catholique que vous avez insultée, & que vous faites mépriser.

En attendant que l'on fasse un catéchisme à l'usage des représentans, qui soit plus catholique que l'instruction envoyée par l'Assemblée, & qui a pour base votre rapport, j'espère que cette lettre pourra en tenir lieu.

Je suis &c.

Ce vingt Juin 1791.